

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 62-203 RELATIVE AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT**

1. L'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat est modifiée par l'addition, après la partie 2, de la suivante :

### **« PARTIE 3 DÉCLARATIONS ET ANNONCES D'ACQUISITIONS**

#### **« 3.1. Dérivé équivalent à des actions**

La définition de « dérivé équivalent à des actions » vise les swaps sur rendement total d'actions et les dérivés essentiellement similaires qui sont fonction d'un titre comportant droit de vote ou d'un titre de capitaux propres d'un émetteur et qui procurent un intérêt financier équivalent, pour l'essentiel, à l'intérêt financier lié à la propriété véritable du titre. Pour établir s'il a une obligation d'information, l'investisseur qui acquiert un dérivé équivalent à des actions est tenu d'inclure les titres dont le dérivé est fonction.

Nous considérons généralement qu'un dérivé reproduit sensiblement les conséquences économiques de la propriété d'un nombre précis de titres de référence lorsqu'un courtier ou un autre participant au marché ayant pris une position vendeur sur le dérivé peut couvrir l'essentiel de ses obligations découlant du dérivé en détenant au moins 90 % du nombre précis de titres de référence.

En général, les dérivés équivalents à des actions englobent uniquement les swaps sur rendement total d'actions réglés en espèces et les dérivés essentiellement similaires. Cependant, en sont exclus les dérivés offrant une exposition partielle, notamment les options d'achat réglées en espèces qui ne présentent qu'une exposition à la hausse du titre.

Nous souhaitons rappeler aux participants au marché que les autorités en valeurs mobilières conservent le pouvoir de prendre des mesures dans l'intérêt public lorsque des activités comportant des instruments offrant une exposition partielle peuvent être considérées comme abusives.

#### **« 3.2. Mécanismes de prêt de titres**

Le prêt de titres est une pratique du marché dans laquelle une partie (le prêteur) transfère temporairement des titres à une autre (l'emprunteur) contre rémunération. Dans le cadre de la convention de prêt, l'emprunteur est tenu de restituer au prêteur des titres identiques aux titres transférés ou prêtés, sur demande ou à l'échéance du prêt.

Dans les mécanismes de prêt de titres, la propriété des titres est transférée du prêteur à l'emprunteur pendant la durée du prêt. Au cours de cette période, l'emprunteur possède la totalité des droits de propriété et peut revendre les titres et exercer les droits de vote qui s'y rattachent. En général, les mécanismes de prêt de titres conclus entre le prêteur et l'emprunteur prévoient le paiement au prêteur de certains avantages économiques (par exemple, les dividendes) reçus sur les titres prêtés. Dans les prêts de titres, l'intérêt financier dans les titres, qui demeure au prêteur, est donc détaché des droits de propriété et de vote, ces derniers étant transférés à l'emprunteur. Le prêteur qui souhaite exercer les droits de vote rattachés aux titres prêtés peut avoir le droit de demander à l'emprunteur de lui restituer des titres identiques, mais il n'est pas autorisé à exercer ces droits de vote tant que les titres ne lui ont pas été restitués.

Ainsi, dans les mécanismes de prêt de titres, le prêteur cède ses titres et l'emprunteur les acquiert pendant la durée du prêt. Par conséquent, les deux parties devraient tenir compte des titres vendus (prêtés) et acquis (empruntés) conformément à ces mécanismes pour déterminer si l'obligation d'information en vertu du système d'alerte s'applique ou non.

L'article 5.5 du règlement et l'article 7.3 de la Rule de la CVMO dispensent de l'application des règles du système d'alerte le prêteur en vertu d'un mécanisme de prêt de titres si les titres sont transférés ou prêtés conformément à un mécanisme qui remplit les critères d'un mécanisme de prêt de titres visé. Si le mécanisme conformément auquel le prêteur cède des titres n'est pas un mécanisme de prêt de titres visé, les obligations d'information en vertu du système d'alerte s'appliquent à la cession.

L'emprunteur est assujéti en toutes circonstances aux obligations de la partie 5 du règlement, de l'article 102.1 de la Loi de l'Ontario et de la partie 7 de la Rule de la CVMO, y compris s'il acquiert les titres conformément à un mécanisme de prêt de titres visé. ».